

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

N° de consultation : 2026DRMPL007

TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU CENTRE DE BIOLOGIE STRUCTURALE

Maître d'ouvrage :

INSERM – DELEGATION REGIONALE OCCITANIE MEDITERRANEE
60 rue de Navacelles
34394 Montpellier cedex 5

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	5
1.1 Définitions	5
1.2 Interprétations	5
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES	6
2.1 – Objet.....	6
2.2 Lieu d'exécution	6
2.3 – Procédure de passation	6
2.4 - Décomposition du contrat	6
2.3 – Tranches et phases de travaux.....	6
2.4 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	7
2.5- Réalisation de prestations similaires	7
ARTICLE 3 – INTERVENANTS.....	7
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION	7
4.1 - Durée du marché	7
4.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	7
4.3 – Prolongation des délais d'exécution	8
4.4 – Intempéries	8
ARTICLE 5 – ORDRES DE SERVICE, DELAIS ET FORMES DE NOTIFICATIONS	8
5.1 Ordres de service	8
5.2 Computation des délais	9
5.3 Forme de notifications	9
ARTICLE 6 – CLAUSES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	9
7 – PIECES CONTRACTUELLES	10
7.1 Pièces particulières	10
7.2 Pièces générales.....	12
ARTICLE 8 – IDENTIFICATION DU TITULAIRE.....	12
8.1 Interlocuteurs privilégiés	13
8.2 - Évolution du Groupement	13
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	13
ARTICLE 10 – CONTROLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS	14
ARTICLE 11 – INFORMATIONS TRANSMISES AU TITULAIRE.....	14
ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE	15
12.1 - Sous-traitance directe.....	15
12.2 - Sous-traitance indirecte.....	15
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE.....	16
13.1 - Obligation de confidentialité	16
13.2 - Protection des données à caractère personnel.....	16
ARTICLE 14 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE	16
ARTICLE 15 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	17
15.1 – Etat des lieux préalables	17
15.2 – Intervention en site occupé	17
15.3 - Zone dédiée aux travaux.....	17
ARTICLE 16 – DONNEES RELATIVES AU TERRAIN ET AUX OUVRAGES.....	18
16.1 - Mise à disposition des ouvrages et des équipements.....	18
16.2 - Risques géologiques et géotechniques et réseaux enterrés	18

16.3 - Risques de pollution.....	18
16.4 - Dégradations causées aux voies publiques et privées du site.....	18
16.5 - Dommages divers causés par la conduite des travaux.....	19
Article 17 – OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	19
ARTICLE 18 - CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	20
18.1 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	20
18.2 - Implantation des ouvrages	20
18.2.1 - Piquetage général	20
18.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	20
18.3 – Préparation et coordination des travaux.....	21
18.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	21
18.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	22
18.3.3 - Plan d'assurance qualité	23
18.3.4 - Registre de chantier.....	23
18.4 – Etudes d’exécution.....	23
18.5 - Installation et organisation du chantier	23
18.5.1 - Installation de chantier	23
18.5.2 - Signalisation de chantier.....	23
18.5.3 - Application de réglementations spécifiques	23
18.6 Astreintes	24
18.7 – Gestion des déchets du chantier	24
18.8 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	25
18.8.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	25
18.8.2 - Documents à fournir après exécution	25
18.9 - Réception des travaux	26
18.9.1 - Dispositions applicables à la réception.....	26
18.9.2 - Réception partielle.....	26
18.9.3 - Épreuves concluantes	26
18.9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	27
ARTICLE 19 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELECTUELLE.....	27
ARTICLE 20– GARANTIE DES PRESTATIONS	28
20.1 – Garantie de parfait achèvement.....	28
20.2 – Responsabilité biennale	28
20.3 – Responsabilité décennale	28
20.4 – Retenue de garantie.....	29
20.5 – Garantie à première demande en remplacement de la retenue de garantie	29
20.6 – Garanties particulières relatives aux matériels installés	29
ARTICLE 21 - PRIX	30
21.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	30
21.2 - Modalités de variation des prix	30
ARTICLE 22 – REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES.....	31
22.1 - Le périmètre des dépenses entrant dans le compte prorata	31
22.2 - Les modalités de gestion du compte	32
22.3 – La clé de répartition entre les entreprises.....	32
22.4 - Les responsabilités de chaque acteur.....	32
ARTICLE 23 – AVANCE	32
23.1 - Conditions de versement et de remboursement	32
ARTICLE 24 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	33

24.1 - Acomptes	33
24.2 – Décompte final – décompte général définitif et solde	33
24.3 - Présentation des demandes de paiement.....	33
24.4 - Délai global de paiement	34
24.5 - Paiement des cotraitants	34
24.6 - Paiement des sous-traitants	34
ARTICLE 25 – PENALITES	35
25.1 - Pénalités de retard.....	35
25.2 - Pénalité pour travail dissimulé	35
25.3 - Autres pénalités spécifiques	35
ARTICLE 26 – ASSURANCES	39
26.1 – Dispositions générales	40
26.2 – Installations et engins de chantier	40
26.3 – Responsabilité civile	40
26.3.1 – Montant minimum des garanties	40
26.3.2 – Attestations d’assurance.....	41
26.4 – Responsabilité décennale	41
ARTICLE 27 – RESILIATION DU CONTRAT	42
27.1 - Conditions de résiliation	42
27.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	43
ARTICLE 28 – CLAUSES DE REEXAMEN.....	43
28.1 - Substitution du titulaire initial par un nouveau titulaire.....	44
28.1.1 - Substitution du titulaire unique.....	44
28.1.2 - Substitution du titulaire dans le cadre d’un groupement d’entreprises	44
28.2 - Substitution du Mandataire.....	45
28.3 - Défaillance du mandataire.....	45
28.4 – Modification des indices de révision de prix	46
28.5 – Substitution de matériaux ou fournitures	46
28.6 – Prolongation des délais d’exécution en cas de rupture ou de difficultés d’approvisionnement rendant impossible le respect des délais	47
ARTICLE 29 – CLAUSES DE REVOYURE	48
ARTICLE 30 – JUSTIFICATIFS A FOURNIR EN COURS D’EXECUTION DU MARCHE.....	49
ARTICLE 31 – CONFLIT D’INTERET	49
ARTICLE 32 - LITIGES	49
ARTICLE 33 - DEROGATIONS	49

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Acte d'engagement (AE)	La pièce essentielle du marché public permettant de connaître précisément les engagements réciproques du titulaire et de l'acheteur.
CCAG-TRAVAUX	Le document (cahier des clauses administratives générales) qui fixe les conditions d'exécution de nature administrative applicables à la catégorie de marchés publics de travaux
Contrôleur technique (CT)	Désigne la personne physique ou morale agréée dans les conditions de l'article L. 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation pour remplir la mission de contrôle technique
Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé (CSPS)	Désigne la personne physique ou morale qui a la charge, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, de la coordination de sécurité et protection de la santé
Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)	Une déclaration qui a pour but d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées. Elle permet aux exécutants d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir leur endommagement.
Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	Documents fournis après exécution des travaux par le titulaire au maître d'ouvrage conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux
Dossier d'exploitation sous chantier (DESC)	Un document officiel qui définit précisément l'organisation et les mesures de sécurité mises en place sur un chantier
Maître d'œuvre (MOE)	Le maître d'œuvre est celui qui conçoit le projet, dessine et dimensionne l'ouvrage et décrit les prestations à réaliser par les entreprises
Maître d'ouvrage (MOA)	L'acheteur pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre d'un marché public de travaux, à savoir l'Inserm – Délégation Occitanie Méditerranée
Marché	Un contrat passé avec une personne publique ou privée pour répondre à ses besoins de travaux, fournitures ou services.
Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)	Un document qui contribue à prévenir les risques sur les opérations de bâtiment et de génie civil.
Titulaire	L'opérateur économique qui conclut un marché avec l'acheteur public ou privé. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire

1.2 Interprétations

Dans le marché, sauf stipulation contraire :

- Les titres donnés aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations du marché et de ses annexes ;
- Les termes définis ci-dessus pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;

- En cas de divergence ou de contradiction entre les pièces du marché, il sera fait application de l'ordre de priorité défini à l'Article 7 « Pièces contractuelles » ;
- Les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications du marché dont le contrat ou le document a fait l'objet ;
- Les renvois faits à des articles, annexes doivent s'entendre comme des renvois à des articles, annexes du marché. Les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée, codifiée et incluront toutes dispositions en découlant.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 – Objet

La présente consultation a pour objet les travaux de réhabilitation et d'extension du Centre de Biologie Structurale (CBS).

La présente consultation a été engagée à la suite de la déclaration sans suite des lots n° 1 et n° 14 de la procédure n° 2025DRMPL0001, pour un motif d'intérêt général résultant d'un vice de procédure.

2.2 Lieu d'exécution

Lieu d'exécution des travaux : 29 rue de Navacelles, 34090 Montpellier.

2.3 – Procédure de passation

La présente procédure de passation est un appel d'offres ouvert, organisé conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 (1°) ainsi que R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

2.4 - Décomposition du contrat

Les prestations visées à l'article 2.1 ci-dessus sont réparties en lots suivants :

Lot(s)	Désignation
1	Désamiantage
14	Electricité Générateur Photovoltaïque

Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

2.3 – Tranches et phases de travaux

Le présent marché est un marché ordinaire à prix global et forfaitaire, composé d'une phase de travaux : construction d'une extension partielle en R+1 et réaménagement du rez-de-chaussée existant.

Le marché de comporte pas de tranches.

2.4 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) est prévue dans le cadre du lot n° 14. Elle est définie dans le CCTP. Son chiffrage est obligatoire.

2.5- Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 3 – INTERVENANTS

MAITRE D'OUVRAGE	INSERM – Délégation régionale Occitanie Méditerranée 60 rue de Navacelles 34394 Montpellier cedex 5
MAITRE D'OEUVRE (MOE)	ELEV ARCHITECTURE (mandataire du groupement) 54 rue Louis Roussel 34070 Montpellier
ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER (OPC)	C&G (cotraitant) 54 rue Louis Roussel 34070 Montpellier
CONTROLE TECHNIQUE	APAVE Rue de la Sarriette 34130 SAINT AUNES
COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	ALPES CONTROLES 125 Rue de l'Hostellerie 30900 NIMES

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 - Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

La date de démarrage de l'exécution des travaux est fixée par un ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

4.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont fixés dans le planning prévisionnel des travaux.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'inscrivent dans le délai global d'exécution.

Les délais des travaux intègrent les interventions concomitantes, à proximité ou dans les emprises du titulaire, des autres lots marchés ou prestataires extérieurs.

Le planning prévisionnel remis au stade de la consultation n'est qu'indicatif. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander au titulaire, sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation, de modifier le phasage et l'ordonnancement des études ou des travaux sans impacter la durée totale de réalisation du marché. La modification de l'ordonnancement est notifiée au titulaire par un ordre de service.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux : octobre 2026.

4.3 – Prolongation des délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché peuvent être prolongés dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux. L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, après consultation du titulaire.

Une prolongation des délais d'exécution est notifiée par un ordre de service.

4.4 – Intempéries

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 20 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	Précipitations cumulées égales à 30mm. Précipitation moyenne sur 2 jours consécutifs, égales à 10 mm d'eau	2 jours
Gel	Température inférieure ou égale à -5°C à 8h00 le matin. Concerne les ateliers de mise en œuvre de béton, d'enrobés ou de revêtements	1 jour
Vent	Vent égal à 70km/h pendant une période de 3 heures. Concerne les travaux nécessitant l'utilisation d'une grue à tour ou d'engins de grande hauteur	3 heures
Neige	50 mm de neige pendant la journée. 30 mm de neige par jour	2 jours

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Montpellier Fréjorgues.

La prolongation est notifiée au titulaire par l'ordre de service qui en précise la durée.

ARTICLE 5 – ORDRES DE SERVICE, DELAIS ET FORMES DE NOTIFICATIONS

5.1 Ordres de service

Les ordres de services, écrits, datés et numérotés sont notifiés par le maître d'ouvrage au titulaire (dont au mandataire en cas de groupement) qui en accuse réception. Le titulaire peut, le cas échéant, émettre des réserves sur ces ordres de services, dans un délai de quinze (15) jours, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme strictement aux prescriptions de l'ensemble des ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient fait ou non l'objet de réserves de sa part.

5.2 Computation des délais

À défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le présent marché, tout délai imparti au titulaire ou au maître d'ouvrage commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires, sauf stipulations contraires dans le présent CCAP, et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

5.3 Forme de notifications

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de façon certaine la date, et le cas échéant, l'heure de leur réception :

- Remise dématérialisée par le biais du profil acheteur. Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai ;
- Remise à l'adresse électronique du titulaire. L'article 1 de l'acte d'engagement précise l'adresse électronique du titulaire pour les notifications dématérialisées. Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document, à l'issue de ce délai,
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal,
- Remise contre récépissé daté, en complément de l'article 3.1 du CCAG-Travaux,

Les notifications par voie postale sont faites à l'adresse de l'établissement qui exécute les travaux ou, à défaut, au siège social du titulaire.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

ARTICLE 6 – CLAUSES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent marché comporte des clauses environnementales sous forme de clauses d'exécution et de spécifications techniques détaillées dans les CCTP.

Par ailleurs, le marché s'inscrit dans une démarche « Chantier Vert ». Les obligations du titulaire y afférentes sont définies à l'article 3.6 du CCTC.

Chaque attributaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de performance environnementale fixés par le présent marché, sous peine de l'application de pénalités.

7 – PIÈCES CONTRACTUELLES

7.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Cadre de Décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) - lot 1 ;
- Cadre de Décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) - lot 14 ;
- Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Cahier des clauses techniques Communes (CCTC) ;
- L'annexe au CCTC - Protocole de synthèse ;
- L'Annexe au CCTC - Annexe-guide de communication 2021-2027 ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) – Lot 1
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) – Lot 14
- Cadre de la réponse technique (CRT) ;
- Cadre de fiche produit ;
- Le planning de travaux Phase 2 ;
- Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) – Apave ;
- Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) – Alpes Contrôles ;
- Rapport de repérage amiante avant travaux – Alpes Contrôles ;
- Rapport de repérage HAP avant travaux – Alpes Contrôles ;
- Rapport de repérage plomb avant travaux – Alpes Contrôles ;
- Rapport d'études géotechnique G2-PRO – EGSA ;
- Rapport étude thermique RE2020 – BETSO ;
- Charte Chantier Vert - ELEV ;
- Notice de sécurité incendie - ELEV;
- Note environnementale- ELEV;

- Pièces graphiques de l'Architecte - **disponibles sur demande** :

000-ETAT DES LIEUX	
Plans	
001	Plan de situation
002	Plan de masse
003	Plan Vide Sanitaire
004	Plan RDC
005	Plan R+1
006	Plan Toitures
Façades	
030	Façades
100-DEMOLITION – DECONSTRUCTION	
Plans	
101.0	Plan de Masse
101.A	Plan Vide Sanitaire
101.B	Plan RDC
101.C	Plan R+1
102	Plan toitures
Coupes	

120	Coupe A
121	Coupe B
Façades	
130	Façades
200-PROJET	
Plans	
201	Plan de masse
202	Plan Vide Sanitaire
203	Plan RDC
204	Plan R+1
205	Plan R+2
206	Plan Toitures
Coupes	
220	Coupe A
221	Coupe B
222	Coupe C
222bis	Coupe C bis phasage
223	Coupe D
224	Coupe E
225	Coupe F
226	Coupe G
226bis	Coupe G bis phasage
227	Coupe H
228	Coupe B"
Façades	
230	Façades
Carnets de détails et nomenclatures	
242	Carnet de détails toiture
243	Carnet de détails étanchéité
248	Carnet de détails divers
Carnets de repérages	
267	Carnet de repérage des Etanchéités
268	Carnet de repérage Amiante
Installation de chantier	
301	PIC - Plan d'installation de chantier - Phase 2

- Pièces graphiques BET FLUIDES (BETSO) – **disponibles sur demande** :

Electricité CFO-CFA	
EL.01	Synoptique CFO Existant
EL.02	Synoptique CFO Projet
EL.03	Electricité Cfo - Cfa niveau VS
EL.04	Electricité Cfo - Cfa niveau RDC
EL.05	Electricité Cfo - Cfa niveau R+1
EL.06	Electricité Cfo - Cfa niveau TT
EL.07	Electricité Cfo - Cfa dépose
EL.08	Plan de récolement fibre actuelle
Equipements SSI	
SSI.01	Equipements SSI niveau VS
SSI.02	Equipements SSI niveau RDC
SSI.03	Equipements SSI niveau R+1
SSI.04	Equipements SSI niveau TT
Schémas TGBT - TD	
SC.01	Schéma TGBT Poste projet
SC.02	Schéma TD Z4 extension RDC

SC.03	Schéma TD Z4 extension R+1
SC.04	Schéma TD Z1 RDC
SC.05	Schéma TD bureaux extension R+1
SC.06	Schéma TD ondulé R+1
Génie climatique	
GC.01	Schéma de principe Projet
GC.02	Génie climatique niveau VS projet
GC.03	Génie climatique niveau RDC projet
GC.04	Génie climatique niveau R+1
GC.05	Génie climatique niveau TT
GC/PB.06	Génie climatique-Plomberie niveau VS dépose
GC.07	Génie climatique niveau RDC

- Le mémoire technique du titulaire

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCAP et une stipulation d'une annexe, les stipulations les plus restrictives prévaudront.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, d'imprécision ou de contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, les stipulations de la pièce citée prioritairement à celle en litige prévalent.

En tout état de cause, et notamment dans les éléments constitutifs de l'offre du titulaire, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions les plus favorables à la maîtrise d'ouvrage.

7.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la signature du présent marché.
- Les normes européennes ;
- En l'absence de normes européennes, les normes françaises homologuées ou autres normes étrangères reconnues équivalentes ;
- Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ;
- Les documents CARSAT (C.R.A.M.), C.N.A.M. et I.N.R.S. ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- La réglementation relative à l'accès du bâtiment aux handicapés physiques ;
- La réglementation relative à la sécurité contre l'incendie ;
- Le Répertoire des Eléments et Ensembles Fabriqués du Bâtiment (R.E.E.F.B.) ;
- Les avis techniques favorables et ATEX du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux faisant l'objet de tels avis ;
- Et plus généralement, toutes les règles de l'Art.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCAP et le CCAG Travaux, les stipulations les plus restrictives prévaudront.

Ces documents, dont la liste n'est pas exhaustive, sont réputés connus du titulaire qui ne pourra se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements.

Les lois et règlements s'imposent dans la concrétisation du marché, tant pour leur définition que pour leurs conditions de réalisation et leurs conditions d'utilisation en exploitation et n'ont pas à être rappelés dans la liste des pièces constitutives du marché.

ARTICLE 8 – IDENTIFICATION DU TITULAIRE

8.1 Interlocuteurs privilégiés

Le Titulaire désigne dès le début du marché des interlocuteurs privilégiés pour le suivi des travaux et en informe le maître d'ouvrage.

Pour remplacer l'un de ces Interlocuteurs privilégiés, le titulaire doit :

- En aviser le maître d'ouvrage et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations,
- Proposer au maître d'ouvrage un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage, si celui-ci ne le refuse pas dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de quatorze (14) jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le maître d'ouvrage, le marché peut être résilié dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

8.2 - Évolution du Groupement

Le titulaire est tenu de notifier, au maître d'ouvrage et sans délai, les modifications intervenues au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent à la forme juridique et la raison sociale de chaque cotraitant (y compris le mandataire) et notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À son numéro d'enregistrement SIRET ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement des différentes périodes prévues au présent marché.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent faire l'objet d'une notification du titulaire.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux qui, même s'ils ne sont pas expressément spécifiés dans les documents du marché, sont nécessaires à la réalisation des travaux et à la livraison des ouvrages.

A cet égard, il s'engage, notamment :

En ce qui concerne le chantier :

- Au respect des règles d'hygiène et de sécurité du chantier et des avoisinants,
- Au nettoyage du chantier au moment de la mise à disposition des ouvrages et équipements et au nettoyage des espaces communs et des sites,
- À évacuer tous les matériels qui auront été déposés dans le cadre du chantier.

En ce qui concerne les ouvrages et équipements :

- Au respect des règles de l'art et des normes de construction ;
- Au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et au respect des normes environnementales ;
- Au parfait achèvement des ouvrages et équipements ;
- À l'obtention des autorisations de voirie ;
- À l'obtention de la conformité avec les autorisations administratives ou toutes autorisations administratives modificatives qui seraient rendues nécessaires pour la réalisation des ouvrages et équipements ;
- À l'obtention du rapport final de contrôle technique sans réserve ;
- À l'obtention des avis favorables des diverses commissions nécessaires à la mise en service des ouvrages et équipements, notamment avis des commissions de sécurité.

Le Titulaire s'engage également :

- À réaliser, pour le prix déterminé à l'Acte d'engagement et dans les délais de livraison prévus dans le calendrier des travaux, prorogés le cas échéant en fonction des cas de prorogation limitativement définis par le marché, les ouvrages et équipements, à procéder à leur livraison au maître d'ouvrage et à en assurer le parfait achèvement ;
- À procéder à toutes les démarches administratives nécessaires pour obtenir toutes les autorisations administratives ainsi qu'à fournir tous les éléments nécessaires pour préparer tout éventuel dossier de demande de permis de construire modificatif nécessaire à la conformité des ouvrages et équipements ;
- À réaliser les ouvrages et équipements en conformité avec les autorisations administratives ou toutes éventuelles autorisations administratives modificatives qui seraient rendues nécessaires pour la réalisation des ouvrages et avec les prescriptions du marché ;
- À établir la déclaration relative aux installations soumises à la réglementation ICPE;
- À assurer la garde et assumer les risques des ouvrages et équipements jusqu'à leur réception ;
- À faire procéder par des cabinets d'architecture et des bureaux d'études qualifiés à toutes études nécessaires ou utiles pour la réalisation des ouvrages et équipements ;
- Si une action venait à être intentée contre le maître d'ouvrage par un sous-traitant ayant contracté avec le titulaire, le maître d'ouvrage appellera le titulaire dans toute instance judiciaire ou dans toute procédure de transaction liée à ce litige afin que celui-ci apporte son concours.

ARTICLE 10 – CONTROLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

Le maître d'ouvrage peut contrôler, sur pièces et sur place, le respect des engagements contractuels du titulaire, ainsi que les informations qui lui sont communiquées. Il peut diligenter tous moyens à cette fin.

Le titulaire fournit au maître d'ouvrage tous rapports, comptes rendus, documents et informations, en sa possession concernant l'exécution de ses obligations contractuelles, conformément aux stipulations du marché. En cas de non-respect par le titulaire des stipulations du présent alinéa, le maître d'ouvrage pourra appliquer des pénalités selon les modalités définies à l'article 25 du présent CCAP.

Le maître d'ouvrage peut demander au titulaire des informations complémentaires sur tous les documents produits en application des stipulations précitées, ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle. Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, sur simple demande de sa part, tout document qu'il jugera utile.

Les contrôles effectués par le maître d'ouvrage ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de dégager le titulaire de sa responsabilité au titre du marché.

ARTICLE 11 – INFORMATIONS TRANSMISES AU TITULAIRE

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des études et autres données ou informations, y compris toutes celles afférentes au terrain et aux ouvrages, qui lui ont été communiquées par le Maître d'ouvrage ou pour son compte préalablement à la date d'entrée en vigueur ou dont la connaissance est utile à l'exécution de ses obligations au titre des présentes. Le titulaire reconnaît avoir vérifié ces documents sous sa seule et entière responsabilité et avoir effectué toutes diligences qu'il a jugées nécessaires ou utiles afin, le cas échéant, de les compléter.

Ces stipulations s'appliquent mutatis mutandis à l'ensemble des études et autres données ou informations, y compris toutes celles afférentes au terrain et aux ouvrages, qui seront communiquées au titulaire postérieurement à la date d'entrée en vigueur.

Par conséquent, le titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir du caractère erroné ou incomplet de tout ou partie des études, données ou informations mentionnées ci-dessus pour s'exonérer de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes ou engager la responsabilité du maître d'ouvrage.

En cas de bouleversement de l'économie générale du marché, les deux Parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de la situation.

ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE

12.1 - Sous-traitance directe

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines tâches de son marché. La sous-traitance totale est interdite.

Les tâches essentielles ne pouvant pas être sous-traitées :

Lot 1 Désamiantage : La procédure de désamiantage avec son installation associé sur le chantier ;

Lot 14 Electricité générateur photovoltaïque : La fourniture et la pose des modules photovoltaïques et des équipements associés (onduleurs, optimiseurs, ...).

Pour la sous-traitance déclarée lors du dépôt de l'offre, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En cours de l'exécution du marché, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le maître d'ouvrage et par le titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R2193-1 et R2193-3 du code de la commande publique.

Pour le sous-traitant établi ou domicilié hors de France, celui-ci devra attester sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation française ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel il est rattaché.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser un sous-traitant s'il juge ses capacités techniques, professionnelles et financières insuffisantes au regard de la nature de prestations faisant l'objet de la sous-traitance.

12.2 - Sous-traitance indirecte

Le sous-traitant indirect est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé « entrepreneur principal du sous-traitant indirect ».

L'intervention des sous-traitants indirects doit faire l'objet de l'acceptation par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui de ses conditions de paiement.

Pour cela, le sous-traitant direct présente, par l'intermédiaire du titulaire, une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des tâches par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le maître d'ouvrage ait accusé réception, d'une copie de la caution personnelle et solidaire conformément à l'article L. 2193-14 du CCP.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

13.1 - Obligation de confidentialité

Pendant toute la durée du marché qu'après son expiration, le titulaire ainsi que l'ensemble de son personnel, ses collaborateurs et ses sous-traitants sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, les études, les données, les fichiers et les décisions dont il aura la connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Toutes les informations, les documents, de quelque nature qu'ils soient, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par le titulaire.

Tout manquement à ces obligations de confidentialité est susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ultérieures qui seraient engagées à son encontre.

13.2 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel, et en particulier l'application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données éventuellement mises en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités des prestations faisant objet du marché,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché ;
- Signaler au maître d'ouvrage toute violation des données à caractère personnel dans le délai de 48 heures après en avoir pris connaissance.

ARTICLE 14 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée.

Le Titulaire est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations sur simple demande du représentant du Maître d'ouvrage.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente. Le représentant du maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 15 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

15.1 – Etat des lieux préalables

Le terrain ainsi que l'ouvrage ou les parties d'ouvrages sur lesquels le titulaire est autorisé à intervenir aux fins de réalisation des travaux constitue l'emprise chantier.

Un état des lieux, relatifs à l'emprise chantier et aux avoisinants (voies publiques et voies privés en périphérie du chantier comprises), dont le périmètre devra être arrêté préalablement entre les Parties, est établi par constat de commissaire de justice au plus tard trois (3) jours précédents le démarrage de l'intervention du titulaire dans l'emprise chantier. Participeront à la visite d'état des lieux, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le titulaire.

Les frais de l'état des lieux seront intégralement à la charge du maître d'ouvrage.

15.2 – Intervention en site occupé

Il est rappelé que les travaux ont lieu en site occupé. Le titulaire ne saurait se prévaloir d'une mauvaise connaissance de cette contrainte.

S'agissant de la réalisation de travaux en site occupé, le site occupé continuera à être ouvert au public et affecté aux activités du site, pendant la période de réalisation des travaux.

Le titulaire devra garantir, en particulier, la continuité de la distribution de l'énergie thermique et frigorifique de façon à assurer le chauffage, le rafraîchissement et la production de l'eau chaude sanitaire durant les deux phases de réalisation des travaux.

Le titulaire devra assurer la maintenance préventive, réglementaire, et curative et le contrôle réglementaire des installations existantes tout au long du chantier.

Le titulaire mettra en place un plan de prévention en application du décret n°92-158 du 20 février 1992 qui devra être validé et signé par le maître d'ouvrage avant toute intervention.

Le titulaire s'engage à prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées à l'accomplissement des activités du site et aux usagers des ouvrages, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières, dans le respect des exigences de sécurité liées au chantier. Le titulaire est responsable des préjudices qu'il pourrait causer aux tiers. Il ne pourra, en revanche, tenir le maître d'ouvrage responsable pour les préjudices qui lui seraient causés par des tiers.

15.3 - Zone dédiée aux travaux

S'agissant de la réalisation de travaux en zone dédiée aux travaux, le titulaire a la garde de cette zone à compter de l'état des lieux mentionné ci-dessus. Le titulaire y prend toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard de son personnel qu'à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 – DONNEES RELATIVES AU TERRAIN ET AUX OUVRAGES

16.1 - Mise à disposition des ouvrages et des équipements

Le titulaire prend le terrain et les ouvrages dans l'état dans lequel ils se trouvent le jour de la mise à disposition, sans aucune garantie de la part du maître d'ouvrage, sans pouvoir élever une réclamation, ni former aucun recours contre lui pour quelque cause que ce soit, et notamment pour une insuffisante connaissance des sites, du sol et sous-sol (géotechnique, pollution, réseaux enterrés, ...).

En conséquence, postérieurement à la remise de son offre, qui est forfaitaire et contractuelle, le titulaire prend en charge toutes les conséquences, notamment financières et de délai, qui seraient liées à la réalisation de l'un des risques liés à l'état des terrains, des ouvrages et des équipements existants, du sol et du sous-sol, sous réserve des dispositions qui suivent.

Toutefois, en cas de survenance de circonstances imprévisibles affectant l'équilibre économique du marché ou rendant l'exécution des travaux significativement plus onéreuse ou difficile, il pourra bénéficier, selon les cas :

- soit de l'application de la théorie de l'imprévision, conformément à la jurisprudence administrative et à l'article L2194-3 du Code de la commande publique,
- soit, en cas d'événement de force majeure, l'application de l'article L2195-2 du Code de la commande publique.

16.2 - Risques géologiques et géotechniques et réseaux enterrés

Le titulaire supporte les risques de structure et les risques géotechniques révélés ou non par les études communiquées par le maître d'ouvrage, ainsi que les risques hydrauliques, hydrogéologiques, archéologiques, le risque pyrotechnique, et le risque lié à la pollution des sols.

Il appartient au titulaire de recueillir pendant les études et avant les travaux auprès des exploitants des réseaux repérés les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire réalise des sondages et diagnostics afin d'identifier les réseaux présents dans l'emprise. Il identifie, le cas échéant, les réseaux à dévier, à relocaliser ou à adapter en concertation avec les gestionnaires de réseaux concernés. Il établit un planning général d'intervention, réalise les travaux préparatoires, coordonne les travaux de déviation, veille à ce qu'ils soient réalisés dans le respect des délais d'exécution du calendrier prévisionnel des travaux et gère les interfaces entre les intervenants.

16.3 - Risques de pollution

Tous les risques de pollution seront supportés par le titulaire qui est réputé avoir réalisé toutes les études nécessaires en ce sens.

16.4 - Dégradations causées aux voies publiques et privées du site

Les risques des dégradations occasionnées sur les voies publiques et les voies privées du site pour les transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels liés au chantier seront pris en charge par le titulaire.

Un constat contradictoire par voie d'huissier sera établi, aux frais du maître d'ouvrage sur les voies publiques et les voies privées du site situées en périphérie du chantier au plus tard 3 jours avant le début des travaux.

16.5 - Dommages divers causés par la conduite des travaux

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître d'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire.

Ces mesures sont appliquées sans préjudice des pénalités à l'encontre du Titulaire.

Les dommages de toute nature, causés par le maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 17 – OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

A compter de la notification du marché, le Titulaire fait son affaire, à ses frais, de la préparation des dossiers d'autorisations administratives et de toutes les démarches nécessaires à l'obtention et au maintien des autorisations administratives, requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'exécution du marché, de telle sorte que le maître d'ouvrage puisse déposer ces dossiers de demande sans avoir à y apporter aucun complément ou modification.

Le maître d'ouvrage apporte, dans la mesure de ses moyens et sans obligation de résultat, son appui pour faciliter l'obtention de ces autorisations administratives.

Le titulaire préparera, rédigera et fournira l'ensemble des dossiers de demande des autorisations administratives en nombre d'exemplaires prescrits dans les formes requises, augmenté de deux (2) exemplaires pour les besoins du maître d'ouvrage.

Le titulaire devra prévoir et prendre en charge les éventuelles conséquences financières et de délais, liées à la réalisation, le cas échéant, de l'évaluation environnementale prévue aux articles L. 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le titulaire prend en charge les conséquences, notamment financières et de délais, liées au retard dans l'obtention, ou à la non-obtention, ou au recours, ou au retrait exercé à l'encontre des autorisations administratives. Notamment, le titulaire devra établir une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme et reprendre le cas échéant ses études sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire.

Toutefois, le titulaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'obtention des autorisations administratives, ou de leur non-obtention, ou du recours, ou du retrait lorsque ce retard ou cette non-obtention ou le recours ne lui est pas imputable et qu'il justifie avoir mis en œuvre toutes les diligences nécessaires.

Si dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du marché, les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des missions prévues au marché n'ont pas été obtenues :

- les Parties conviennent de se rencontrer, à la demande de la Partie la plus diligente, pour évaluer les conséquences de la situation ;
- sauf décision expresse contraire du maître d'ouvrage, le titulaire a l'obligation de poursuivre l'exécution du marché, pour les prestations qui ne sont pas concernées par l'absence ou le refus des autorisations administratives ;
- si la non obtention de la ou des autorisations administratives font manifestement obstacle à poursuite du marché, la résiliation pourra être décidée par le maître d'ouvrage et sera alors réglée dans les conditions prévues à l'article 49 et suivants du CCAG-Travaux.

Si les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des missions prévues au marché ont fait l'objet d'un recours ou d'un retrait :

- les Parties conviennent de se rencontrer dans le délai de quinze (15) jours à compter de la connaissance de ce recours, à la demande de la Partie la plus diligente, pour évaluer les conséquences de la situation ;

- sauf décision expresse contraire du maître d'ouvrage, le titulaire a l'obligation de poursuivre l'exécution du marché ;
- si le recours formé contre ces autorisations administratives font manifestement obstacle à la poursuite du marché, la résiliation pourra être décidée par le maître d'ouvrage et sera alors réglée dans les conditions prévues à l'article 49 et suivants du CCAG-Travaux ;
- la suspension de tout ou partie de l'exécution du marché du fait d'un recours n'ouvrira droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

Il est par ailleurs précisé que sont également compris dans la mission du titulaire :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour l'exposition et la défense éventuelle de ces dossiers ;
- la fourniture des renseignements complémentaires réclamés pour l'instruction lorsqu'ils relèvent de la compétence du titulaire ;
- l'élaboration et la constitution des dossiers de présentation aux organismes à caractère consultatif habilités à connaître le projet, ainsi que la participation du titulaire aux réunions où est présenté et discuté le projet ;
- l'assistance pour les renseignements spécifiques au dossier d'autorisation administrative et tous dossiers administratifs liés à l'opération.

ARTICLE 18 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

18.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le CCTC et les CCTP fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

18.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot 02. Le coût du piquetage est compris dans le prix forfaitaire du marché.

18.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général sera effectué dans les conditions de l'article 27.2 du CCAG-Travaux.

18.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par le titulaire, sous sa responsabilité et à ses frais, contradictoirement avec le maître d'ouvrage.

Le titulaire effectuera en lieu et place du maître d'ouvrage, le marquage-piquetage des réseaux identifiés sur la base des réponses aux DICT.

Le marquage-piquetage doit être maintenu en bon état tout au long du chantier.

Les récépissés des DICT seront obligatoirement transmis au maître d'œuvre avant le démarrage des travaux. La réception de l'ensemble des DICT pour les réseaux sensibles constitue un point d'arrêt au démarrage des travaux. Tous les réseaux projetés et les réseaux existants sont repérés sur les plans fournis dans le marché. Les informations spécifiées sur ces documents devront être vérifiées par le titulaire lors du démarrage des travaux. Il en est de même pour les informations spécifiées sur les plans éventuellement transmis par les exploitants en réponse aux DICT. En effet, il appartient au titulaire de vérifier la cohérence entre les plans ainsi fournis.

En cas de non-respect des prescriptions indiquées dans le guide technique, des éventuelles demandes et/ou prescriptions particulières des exploitants transmises soit dans les réponses aux DT, soit dans les réponses aux DICT, le titulaire sera pleinement responsable des éventuels dommages causés à un réseau situé dans l'emprise des travaux. L'attention de l'entreprise est également attirée sur le fait qu'elle devra respecter les éventuelles particularités issues des investigations complémentaires qui auraient été réalisées préalablement aux travaux. L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les repérages des réseaux réalisés dans le cadre du marché devront être géo référencés. Ces informations devront apparaître sur les plans de récolement transmis à la fin du chantier. Il est rappelé que la classe de précision des réseaux ainsi réalisés est obligatoirement "A". La sensibilité du réseau sera également spécifiée sur les plans de récolement.

En complément des DICT, le titulaire se doit de s'appuyer sur les plans de synthèse réseaux mis à jour, régulièrement par le maître d'œuvre en accompagnement des travaux de relocalisation des réseaux et d'assister obligatoirement aux réunions de synthèse du projet.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

18.3 – Préparation et coordination des travaux

18.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de deux (2) mois compris dans le délai d'exécution du marché.

Le démarrage de la période de préparation est déclenché par un ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 20 jours au plus tard après la notification du démarrage de la période de préparation.

Chaque cotraitant (y compris t sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur de sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 20 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;
- Constitution du Collège Interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ; 21 jours avant le début des travaux.
- Par le maître d'ouvrage :
 - Déclaration préalable de chantier auprès des organismes OPPBTP, inspection du travail.
- Par le maître d'œuvre :
 - Approbation des fournitures proposées, du planning des travaux et du PAQ, de l'organisation du chantier, des plans, notes de calculs et formulations (enrobés, bétons, etc.), visa des plans d'exécution.
- Par le titulaire :

- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagnés du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 29.1 du CCAG-Travaux ;
 - Établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG-Travaux ;
 - Établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n°94.1159 du 26/12/1994 modifié, après inspection commune organisée par le Coordonnateur sécurité. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants compris). Ces plans particuliers doivent être remis au Coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation ;
 - Établissement et présentation au VISA du maître d'œuvre du PAQ et de la liste des fournitures proposées ;
 - Établissement des plans de signalisation en liaison avec le maître d'œuvre et le CSPS.
- Par le coordonnateur pour la sécurité :
- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n°94.1159 du 26/12/1994 modifié,
 - Approbation des PPSPS,
 - Visite préalable aux travaux.

18.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "Coordonnateur SPS".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à trois cents euros (300 €), sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

18.3.3 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan, soumis au visa du maître d'œuvre, comportera les points détaillés à l'article 28.4 du CCAG-Travaux.

18.3.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu par le maître d'œuvre pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par celui-ci.

18.4 – Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

18.5 - Installation et organisation du chantier

18.5.1 - Installation de chantier

Les installations de chantier seront implantées aux endroits définis dans le projet validé par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où des locaux annexes complémentaires seraient nécessaires hors Emprise Chantier, le titulaire assumerait la charge entière de ces locaux.

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les voies d'accès et de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

18.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

La signalisation de chantier devra respecter le DESC validé par les gestionnaires de voirie.

18.5.3 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables :

La signalisation de chantier devra respecter les préconisations données par les arrêtés de voirie.

18.6 Astreintes

Le titulaire doit la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier y compris en dehors des heures de présence sur le site.

18.7 – Gestion des déchets du chantier

Le présent marché fait l'objet d'une démarche "Chantier Vert".

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Pour ce faire, le titulaire respecte le cadre définit dans le présent CCAP, le CCTC, les CCTP respectifs et la charte Chantier Vert qui fixent un cadre et citent les contraintes et objectifs principaux en matière de traitement des déchets.

Les dispositions de l'article 36 du CCAG-Travaux s'appliquent et sont complétées par les dispositions suivantes. En matière de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics, le titulaire est soumis à la réglementation générale en particulier au code de l'environnement.

L'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets du titulaire explicitée dans son mémoire technique devra identifier l'ensemble des déchets susceptibles d'être produits par les travaux, indiquer précisément les dispositifs de collecte, le conditionnement des déchets et surtout, les filières d'élimination des déchets qui seront mises en place, en conformité avec la réglementation en vigueur et principalement la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

Les niveaux de gestion des déchets sont les suivants :

- Niveau 1 : Recyclage ou valorisation des déchets ;
- Niveau 2 : Traitement ou pré-traitement des déchets : Traitement physico-chimique, détoxification, évapo-incinération, incinération ;
- Niveau 3 : Mise en décharge.

Dans la gestion des déchets générés par les travaux, le titulaire recherchera les solutions de niveau les plus faibles possibles, le niveau 3 correspondant à la situation où il n'y aura pas d'autres filières possibles.

En outre, pendant l'exécution des travaux, il devra mettre en place une politique de traçabilité (type de déchets transportés, parcours, recyclage). Le titulaire remettra au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre tous les documents justifiant de la gestion des déchets pendant les travaux comme par exemple les bons d'entrée en décharge, aux centres de tri, aux centres de traitement spécialisés, ainsi que tous les bordereaux assurant leur traçabilité.

L'organisation de la gestion des déchets de chantier devra être mise en place pendant la phase de préparation du chantier, en même temps que l'installation de la base vie.

Les matériaux impropres ou en excédant seront évacués hors chantier, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Protection des nappes et des cours d'eau :

Le titulaire devra prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures, tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors de emprises de chantier. Il a à sa charge les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux. Il fera son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les décrets d'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Les eaux de rejet issues des installations de chantier devront être décantées et déshuilées.

L'attention du titulaire est portée sur la nécessaire analyse de la compatibilité des rejets d'eaux avec les seuils qualitatifs applicables, qui peuvent impliquer la mise en œuvre d'unités de traitement/régulation des eaux.

Les terrassements de ces ouvrages de décantation seront réalisés au début des travaux, afin d'y faire transiter les eaux du chantier.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange devront être recueillis et évacués en fûts fermés. De même tout déversement de déchets liquides ou solides, mêmes inertes (terres, boues, etc.) dans un cours d'eau est proscrit.

18.8 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

18.8.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements occupés pendant le chantier devront être effectués à la date de réception des ouvrages.

18.8.2 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents suivants :

En complément des prescriptions de l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire devra établir le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) dès qu'une partie d'ouvrage ou un ouvrage peut être considéré comme achevé, sans pour autant que cet ouvrage ait fait partie d'une réception partielle ou totale. Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera remis conformément au CCTP.

Le maître d'œuvre pourra demander, par ordre de service et sous un délai de quinze jours, un dossier d'ouvrages exécutés, s'il considère que l'entrepreneur n'a pas pris à temps les dispositions pour constituer un tel dossier.

Ces documents seront fournis par le titulaire à ses frais exclusifs sous la forme suivante :

1. Dossiers techniques :

- Synthèse des contrôles des études de formulation et convenue de bétons utilisés sur le chantier ;
- Fourniture des enregistrements prévus dans les lites de points critiques et de points d'arrêt ;
- Cahier de chantier conforme à l'exécution des travaux ;
- Dessins et notes de calculs établis par l'entrepreneur, tenant compte des rectifications et modifications décidées et réalisées au cours de la construction (notamment les levés topographiques finaux), ces dessins et notes de calculs seront exécutés suivant les formats normalisés, sans aucune surcharge, sauf la mention "Certifié conforme à l'exécution", suivie de la date d'exécution.

Ils seront présentés sous chemises cartonnées avec un bordereau récapitulatif de toutes les pièces. Ces plans de récolement devront être établis en respectant l'identification documentaire et la codification des calques des données informatiques ainsi que l'intégralité de la charte graphique du SDQ communiquée à l'entreprise à la notification du marché.

2. Mémoire de synthèse du déroulement de l'exécution des ouvrages :

- Programme constaté des réalisations faisant ressortir les phases de travaux et leurs enchaînements ;

- Solutions techniques de réalisation présentant les méthodes et leurs progressions ;
- Quantités principales par ouvrage et ses phases : globales et mois par mois ;
- Liste de tous les matériaux et matériels posés avec nom et adresse du fabricant et du fournisseur avec les notices et les certificats de garantie correspondant ;
- Géologie et hydrogéologie constatées ;
- Rapport sur les dispositifs de sécurité : plan et coupe de situation
- Ce mémoire sera présenté sous forme de dossier avec notice, tableaux et documents sous les formats A4 et A3. L'entrepreneur fournira également toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'intervention sur les ouvrages (DIUO). A minima, il comprendra l'intégralité des contrôles internes et externes classés et répertoriés suivant la cartographie du Plan d'Assurance Qualité visée de l'entreprise ainsi que les plans et procédures du marché. Les plans de récolement devront être établis en respectant la codification et la structuration des données informatiques, la police de caractères et la symbolique du cahier des charges de la charte graphique communiquée au titulaire à la notification du marché. Les pièces écrites du DOE seront transmises au format PDF et format natif.

En plus des plans au format PDF, seront fournis :

- Des fichiers de travail au format Autocad (version 2010 full ou light) purgés des mises en page et de toutes les Xrefs. Un nettoyage du fichier devra être réalisé pour réduire sa taille maximum ; des vues en plans de chaque planche suivant les métiers abordés (assainissement, mobiliers, revêtements, etc.) au format PDF suivant l'encartage défini par la maîtrise d'œuvre ;
- Des e-transmit Autocad, fichier qui reprendra, en REF, outre les fichiers de travail propres à l'entreprise, les fichiers nécessaires à l'établissement des plans PDF (topographie à jour, projets concomitants, fichiers des entreprises en interfaces), ainsi que les mises en pages des documents (cartouches et légendes).

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

18.9 - Réception des travaux

18.9.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

18.9.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

18.9.3 - Épreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

Les essais et contrôles prévus au C.C.T.P. seront assurés en usine et sur le site, par le titulaire sous le contrôle du maître d'œuvre ou de l'organisme mandaté par lui. L'appareillage nécessaire pour ces essais est à la charge du titulaire.

Le maître d'œuvre pourra faire exécuter tout prélèvement qu'il jugera utile pour s'assurer des qualités des constituants à employer ou mis en œuvre. Il pourra également faire exécuter tout contrôle de mise en œuvre pour en vérifier la conformité avec les normes en vigueur. Les échantillons prélevés suivant les indications du maître d'œuvre en présence du titulaire seront adressés par le titulaire à ses frais, à un organisme ou un laboratoire agréé par le maître d'œuvre pour y subir les épreuves prescrites. Les résultats de ces épreuves seront consignés sur le procès-verbal d'essais qui fera foi pour les deux parties.

Essais et contrôles non définis dans le marché

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Si ces essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché sont concluants, les frais occasionnés par ces essais et contrôles sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

Si ces essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché ne sont pas concluants, les frais occasionnés par ces essais et contrôles ainsi que la mise à niveau induite sont à la charge du titulaire.

Procès-verbaux de contrôle en usine

Les vérifications, essais et contrôles, prévus au C.C.T.P, font l'objet d'un procès-verbal établi par le maître d'œuvre et signé par le titulaire.

La conformité de la fourniture aux exigences des spécifications techniques conditionne sa livraison sur le site.

En cas de refus, le maître d'œuvre fixe un délai pour la remise à niveau de la fourniture, à l'issue duquel de nouvelles vérifications seront effectuées. Le délai supplémentaire ne prolonge pas le délai contractuel des prestations.

Surveillance et contrôle sur le site

Le maître d'œuvre surveille l'exécution des travaux sur le site. Le constat d'une fourniture livrée non conforme entraîne son renvoi chez le fournisseur aux frais du titulaire. Le titulaire est tenu de remédier sans délai aux défauts d'exécution constatés par le maître d'œuvre.

L'exercice de cette surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit du maître d'œuvre de refuser les installations reconnues défectueuses au moment des opérations de vérification.

A l'achèvement des travaux d'installation, les opérations de contrôle sont réalisées suivant les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

18.9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés désignés ci-après, aux stades d'avancement suivants des travaux :

En complément de l'article 43 du CCAG-Travaux, des parties d'ouvrages pourront être mises disposition avant la réception et le maître d'œuvre pourra demander la remise des documents des ouvrages exécutés partiels.

Il est rappelé que conformément à l'article 43.3 du CCAG-Travaux que "sous réserves des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage". Cette disposition concerne principalement les zones, situées dans le périmètre du projet, mais remises à disposition de la circulation des véhicules et/ou piétons ou au titulaire d'un autre marché. Dans ce cas, une mise à disposition sera faite à la maîtrise d'ouvrage. L'absence de remise de ces documents expose le titulaire à l'application des pénalités prévues au présent document.

ARTICLE 19 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du maître d'ouvrage. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les

résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le maître d'ouvrage, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

ARTICLE 20– GARANTIE DES PRESTATIONS

20.1 – Garantie de parfait achèvement

Le Titulaire consent une garantie de parfait achèvement au titre de la période qui court à compter de la réception de chaque équipement ou ouvrage et s'achève douze (12) mois à compter de la réception du dernier équipement ou ouvrage. Au titre de cette garantie de parfait achèvement, le titulaire doit, à ses frais:

- Lever les réserves ;
- Corriger les défauts de conformité (en ce compris les vices de conception) y compris ceux apparaissant après la réception, sauf si et dans la mesure où ces défauts apparaissent en conséquence de l'usure normale de l'exploitation ou de la maintenance qui n'aurait pas été exécuté conformément aux manuels d'exploitation et d'entretien applicables ;
- Au cas où un désordre viendrait à apparaître, le maître d'ouvrage devra en informer le titulaire dans les meilleurs délais. Le titulaire devra alors réaliser, à ses frais, les travaux nécessaires pour remédier aux désordres constatés dans le délai prescrit par le maître d'ouvrage.

Si, à l'expiration de la période de la garantie de parfait achèvement, le titulaire n'a pas exécuté les travaux ou prestations prévus par le présent article, cette période peut être prolongée par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux en cause.

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG-Travaux, en cas de réception partielle, les différents délais de garantie courront à compter de la date d'effet de la réception partielle, mais se termineront à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'ensemble des travaux. En cas de réception partielle, les délais de garantie seront donc prolongés autant que de besoin jusqu'à la fin de la période de garantie de l'ensemble des ouvrages, dont le point de départ sera la date de réception globale de l'installation. Ainsi pour ces prestations anticipées, la durée de garantie pour chaque installation réceptionnée de façon anticipée sera égale à :

- Les durée indiquées dans le présent article,
- A laquelle est ajoutée la durée entre la date d'effet de la réception partielle le cas échéant et la date d'effet de la réception globale des installations.

20.2 – Responsabilité biennale

Le Titulaire est responsable envers le maître d'ouvrage de la responsabilité biennale prévue à l'article 1792-2 du Code civil au titre des équipements installés dans le cadre du marché qui y sont soumis.

20.3 – Responsabilité décennale

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination pendant un délai de dix ans prévue à l'article 1792 du Code civil au titre des Travaux.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution.

20.4 – Retenue de garantie

Une retenue de garantie est fixée à 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants). Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la commande publique, le taux de retenue de garantie est fixé à 3,0%.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande.

Dans l'hypothèse où la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie sera remboursée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

20.5 – Garantie à première demande en remplacement de la retenue de garantie

La retenue de garantie pourra être remplacée à la demande du Titulaire par une garantie à première demande. Le montant de la garantie à première demande sera celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet sera identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

L'organisme apportant sa garantie devra être accepté par le maître d'ouvrage. Il est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

Il ne sera pas possible de remplacer la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire.

20.6 – Garanties particulières relatives aux matériels installés

Le matériel fourni et installé, utilisé dans les conditions normales de fonctionnement et d'entretien selon les prescriptions techniques du titulaire est garanti deux ans au minimum.

ARTICLE 21 - PRIX

21.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par application des prix forfaitaires tels que fixés dans l'acte d'engagement et détaillés par poste à la Décomposition de prix global est forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées à l'exécution du marché à partir de sa notification à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux. Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître de l'ouvrage dans le dossier de consultation.

Les prix tiennent compte des dépenses communes du chantier.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

21.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est désigné " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C donné par la formule suivante:

$$C = 15,0\% + 85,0\% \times (\text{index (n-3)} / \text{index (o)})$$

Dans laquelle :

C - coefficient de révision arrondi au millième supérieur

-Index (n-3) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro. Le mois zéro du marché et le mois de juillet 2025.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision est calculée par le titulaire et justifiée dans sa demande de paiement.

En cas de prix nouveaux, telles que des prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, notifiés par ordre de service dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux, ces prix nouveaux sont révisibles. Pour application de la formule ci-dessus, l'index (Io) sera l'index de référence de la date à laquelle le titulaire a remis un prix nouveau.

En cas de passation d'un avenant, les prix mentionnés dans l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. Pour l'application de la formule ci-dessus, l'index (Io) sera l'index de référence de la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'avenant.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot	Intitulé	Index INSEE recommandé	Libellé officiel INSEE
Lot 1	Désamiantage	BT01	Tous corps d'état (réf. bâtiment)
Lot 14	Générateur photovoltaïque	BT47	Installations électriques

ARTICLE 22 – REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

Une répartition des dépenses communes entre les titulaires des différents lots est prévue dans le cadre d'un compte prorata.

22.1 - Le périmètre des dépenses entrant dans le compte prorata

Les frais suivants sont à imputer au compte prorata :

- L'entretien et le nettoyage des accès au chantier, des abords et des voies de chantier, de voiries, des voies publiques, aires de chantier, voies privées ; la remise en état de la voirie en fin de travaux,
- Le nettoyage des accès au chantier,
- L'installation et la maintenance de la sécurisation du chantier dont l'alarme,
- La maintenance des dispositifs de contrôle d'accès du chantier,
- Les frais du gardiennage,
- L'entretien complet et le nettoyage des locaux communs (bureaux, locaux de travail, salles de réunion, réfectoire, sanitaires, local vestiaire),
- Le chauffage des locaux communs,
- Le déplacement des accès au chantier, et installations nouvelles en cours de chantier suivant les différentes phases de travaux,
- L'entretien des installations d'eau provisoire et évacuation,
- L'installation électrique provisoire (hors consommations) comprenant toutes fournitures, pose et raccordements électriques pour alimentation du chantier,
- L'entretien et le nettoyage journalier pendant toute la durée des travaux des installations complètes du cantonnement T.C.E,
- Les frais de remise en état ou mise à jour du panneau du chantier,
- Les frais de remise en état et/ou de remplacement des équipements,
- L'enlèvement de la benne de stockage des gravois et déchets,
- Les frais de gestion du compte prorata et secrétariat correspondant,
- Les dépenses inscrites au compte prorata par décision du Comité de contrôle,
- Les frais entraînés par la constitution et le fonctionnement du collège interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.). Ces frais sont imputables à toutes les entreprises du chantier,

- Les consommables du bloc sanitaire, des bureaux,
- Les frais d'assurances de ces bureaux et du chantier: vol, incendie, explosion, dégât des eaux
- Les frais de déplacement de ces différents bureaux, salle de réunions et de leurs équipements.
- Les clôtures intérieures

Les fluides (électricité, eau), sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le détail des dépenses concernées par le compte prorata est précisé dans le CCTC. Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres dépenses peuvent s'ajouter au compte prorata en cours de l'exécution des travaux.

22.2 - Les modalités de gestion du compte

La gestion du compte prorata sera assuré par le titulaire du lot 3 Gros œuvre.

Les modalités de gestion du compte prorata seront définies dans une convention établie entre les titulaires des différents lots du marché lors de la période préparatoire du chantier. Cette convention sera annexée au présent CCAP.

22.3 – La clé de répartition entre les entreprises

Toutes les entreprises prévoient dans leur offre une provision pour les frais de participation au compte-prorata. Le pourcentage sera défini par le gestionnaire du compte-prorata avant le démarrage chantier.

22.4 - Les responsabilités de chaque acteur

Les responsabilités de chaque intervenant seront définies à la convention relative au compte prorata.

ARTICLE 23 – AVANCE

23.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial toutes taxes comprises du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché, divisé par la durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30 % de montant initial toutes taxes comprises.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

ARTICLE 24 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

24.1 - Acomptes

Les acomptes sont versés mensuellement.

Le titulaire établit et adresse au maître d'œuvre, via l'outil Ediflex, un projet de décompte mensuel aux fins de vérification. Les décomptes mensuels ne portent que sur des prestations effectivement réalisées, aux prix fixés dans le marché, assortis, le cas échéant, de la clause de révision des prix.

Le projet de décompte mensuel constitue une demande de paiement.

Le décompte mensuel est validé dans l'outil Ediflex par le maître d'œuvre, puis par le maître d'ouvrage.

Le titulaire peut suivre l'avancement de la validation de sa situation dans Ediflex.

Le décompte mensuel validé est transmis automatiquement sur la plateforme <https://chorus-pro.gouv.fr> pour mise en paiement.

Le paiement des acomptes est diminué de l'avance forfaitaire éventuellement perçue par le titulaire du marché, notamment lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du marché.

En cas de nantissement ou de cession de créance, les sommes figurant dans les décomptes périodiques sont versées au cessionnaire ou au titulaire du nantissement.

24.2 – Décompte final – décompte général définitif et solde

Le titulaire établit et transmet au maître d'œuvre un projet de décompte final dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision de réception des travaux.

Le projet de décompte final est déposé dans l'application Ediflex.

Il est validé dans l'outil Ediflex par le maître d'œuvre, puis par le maître d'ouvrage.

Le titulaire suit l'avancement de la validation de sa situation dans Ediflex.

Une fois accepté et validé, le projet de décompte final devient le décompte final. Il est ensuite automatiquement transmis depuis Ediflex vers la plateforme <https://chorus-pro.gouv.fr> pour mise en paiement.

24.3 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont adressées à l'acheteur via l'application Ediflex. L'utilisation de cette application est prise en charge par le maître d'ouvrage. Les demandes de paiement validées dans l'application sont automatiquement transmises sur la plateforme <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ou demande de paiement ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Les références du marché et le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La période d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

24.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement visées par le maître d'œuvre.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

24.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

24.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

La demande de paiement de sous-traitant doit être validée par le titulaire.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

ARTICLE 25 – PENALITES

25.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 300,00 €.

Le repliement des installations et la remise en état des lieux seront exécutés aux frais et risques du titulaire après mise en demeure par ordre de service, restée sans réponse, sans préjudice de la pénalité par jour de retard prévue au présent article.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Les pénalités ne sont pas libératoires de toute autre indemnité à laquelle le maître d'ouvrage pourrait prétendre pour la réparation d'un préjudice indépendant du retard.

25.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le maître d'ouvrage applique une pénalité de 1 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

25.3 - Autres pénalités spécifiques

Outre les pénalités précitées et par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, le titulaire encourt les pénalités prévues ci-après sans mise en demeure préalable

Pénalités	Occurrence	Valeurs HT	Précisions
Absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	300,00 €	En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à trois cents euros (300 €) par absence.

Entretien des barrières et des clôtures de chantier	Forfaitaire	300,00 €	En complément à l'article 31.4 du CCAG Travaux, une pénalité de trois cents euros (300 €) sera appliquée par constat, par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, de défaillance du barriérage en regard des clauses du CCTP. Cette pénalité est pleinement applicable même en cas de simple test inopiné restant sans réponse immédiate du titulaire du marché.
Surveillance de chantier	Forfaitaire	300,00 €	En cas de non-respect des conditions d'astreinte fixées par l'article 18.6, le titulaire encourt une pénalité fixée à trois cents euros (300 €) sans mise en demeure préalable.
Gestion des déchets - Matériels et matériaux sans emplois	Forfaitaire	1 000,00 €	En cas de non-respect des stipulations concernant la gestion des déchets du chantier fixée dans le présent CCAP, le CCTC et le CCTP, le titulaire en infraction encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, une pénalité égale à : · Mélange des déchets inertes potentiellement valorisables avec d'autres catégories de déchets : mille euros (1 000 €), par infraction constatée ; · Mélange des déchets d'emballages potentiellement valorisables avec d'autres catégories de déchets : mille euros (1 000 €), par infraction constatée ; · Brûlage des déchets sur chantier : mille euros (1 000 €), par infraction constatée ; · Rejet dans l'environnement ou les réseaux d'assainissement publics de déchets dangereux ou toxiques : mille euros (1 000 €), par infraction constatée ; · Non-respect du taux de recyclage des matériaux inertes fixés dans le PADD : mille euros (1 000 €), par infraction constatée ; · Bordereaux de suivi des déchets : Le titulaire encourt, en cas de non-fourniture, à la demande du maître d'œuvre, de bordereau de suivi des déchets de chantier ou de la fiche hebdomadaire de suivi des enlèvements, une pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500 €) par document manquant ou incomplet.
Respect du CCAP et des injonctions du maître d'œuvre	Forfaitaire	500,00 €	En cas de non-respect des contraintes d'environnement de chantier fixées dans le CCAP ou des injonctions du maître d'œuvre en matière de tenue et de coordination des chantiers, le titulaire encourt une pénalité fixée à cinq cents euros (500 €) sans mise en demeure préalable. En cas de non-respect de la signalisation temporaire et d'entretien du balisage de chantier fixé dans le cadre du CCAP et CCTP, il sera appliqué au titulaire une pénalité de cinq cents euros (500 €) par phase, par jour et par sens de circulation ou une restriction de circulation non prévue sera maintenue ou à mettre en place. En cas de non-respect de l'entretien du balisage de chantier ou des dispositions concernant les circulations piétonnes, riveraines, il sera appliqué au titulaire une pénalité de cinq cents euros (500 €) par infractions constatée sur simple constat du maître d'œuvre.

Non-respect des contraintes de circulation imposées ou des itinéraires autorisés	Forfaitaire	500,00 €	En cas de non-respect des contraintes de circulation imposées telles que définies au présent marché, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500 €) par infraction constatée.
Documents relatifs aux assurances	Forfaitaire	300,00 €	En cas de non-production des attestations d'assurance de responsabilité civile et/ou décennales dans les conditions définies à l'article 26, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à trois cents euros (300 €) sans mise en demeure préalable.
Levée des réserves	Journalière	300,00 €	En cas de retard par rapport aux délais de levée des réserves fixés lors de la réception des travaux, le titulaire encourt une pénalité de trois cents euros (300 €) par jour de retard.
Remise des documents après exécution	Journalières	500,00 €	En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire, une pénalité égale à 500 euros (500 €) par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.
Pénalités pour non-respect des stipulations environnementales	Forfaitaire	500,00 €	En cas de non-respect des considérations environnementales fixées dans les pièces du marché, l'offre du titulaire ou des injonctions du maître d'œuvre en matière de respect des objectifs environnementaux et de la législation en vigueur, le titulaire encourt une pénalité fixée à cinq cents (500 €) par infraction constatée sans mise en demeure préalable.
Dégradation de réseaux	Journalière	500,00 €	Un grand nombre de réseaux de toutes natures enterrés et aériens est implanté dans le secteur des travaux et de leurs accès ; le titulaire doit garantir leur intégrité. En cas d'atteinte d'un réseau, la responsabilité pécuniaire des dommages est entièrement supportée par le titulaire. Indépendamment des frais cités au paragraphe précédent, le titulaire aura à sa charge une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour d'indisponibilité du réseau, applicable dès la première heure de coupure.
Pénalité pour retard dans la mise en œuvre des accès riverains	Journalière	200,00 €	Le titulaire devra maintenir, quels que soient les travaux et phasages, les accès (routiers et piétons) à l'immeuble dans des conditions maximales de sécurité. En cas de non-respect des prescriptions précitées par le titulaire, une pénalité de deux cents euros (200 €) par jour lui sera appliquée à partir du premier jour de notification du retard.

Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements occupés	Journalière	500,00 €	Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements occupés pendant le chantier devront être effectués à la date de réception des ouvrages. En cas de retard, il sera appliqué au titulaire par jour à partir du premier jour de retard, une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour.
Prestations de sécurité	Forfaitaire	300,00 €	Le titulaire, ses cotraitants ou sous-traitants pourront faire l'objet de pénalités fixées à : - trois cents euros (300 €) par infraction constatée s'ils ne se sont pas présentés à une inspection commune de chantier à laquelle ils auront été convoqués ; - trois cents euros (300 €) par jour de carence s'ils n'ont pas fait retour au coordonnateur, dans un délai de 48 heures, des notifications enregistrées au registre journal. - trois cents euros (300 €) par jour constaté, par le maître d'ouvrage ou le coordonnateur, de la présence d'une entreprise sur le chantier sans en avoir informé le coordonnateur et/ou sans avoir remis son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS). L'entreprise en faute devra évacuer immédiatement le chantier. - trois cents euros (300 €) pour non-respect des principes généraux d'une des dispositions du PGC.
Ports des équipements de sécurité	Forfaitaire	150,00 €	Le défaut de port de l'équipement général de sécurité (casque, baudrier, chaussures de sécurité) sera sanctionné par une pénalité de cent cinquante euros (150 €) par infraction constatée, appliquée sur l'acompte mensuel de l'entrepreneur en cause. Il en sera de même si sur un poste de travail particulier, un salarié ne porte pas l'équipement de sécurité individuel de sécurité adapté à son poste de travail (gants, lunettes, masques, ...).
Documents relatifs à la sécurité et à la santé	Journalière	300,00 €	En cas de non-respect des délais fixés par l'article 18.3.1 (pour l'établissement du PPSPS) ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à trois cents euros (300 €) sans mise en demeure préalable.
Protection de patrimoine vert	Forfaitaire	300,00 €	En cas de dommages causés aux espaces verts, le titulaire en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de trois cents euros (300 €), par infraction constatée.
Pénalités pour défaut d'entretien/de maintien du piquetage spécial	Forfaitaire	500,00 €	Pénalités pour défaut d'entretien / de maintien du piquetage spécial des ouvrages souterrains Il sera appliqué une pénalité de cinq cents euros (500 €) par infraction constatée.

Pénalités pour non-production de document particulier ou non application	Forfaitaire	500,00 € 1 000,00 €	Pénalités pour non-production de document particulier ou non application d'une consigne donnée et actée par le maître d'œuvre ou le CSPS En cas de non-production dans un délai de 10 jours suivant la demande de document nécessaire au suivi financier de l'opération (accostage, rapport) réclamé par la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et le CSPS (CISSCT ou autre), une pénalité de cinq mille euros (500 €) sera appliquée par manquement constaté. En cas de non-application d'une consigne donnée et actée par le maître d'œuvre ou Coordonnateur sécurité et protection de la santé, une pénalité forfaitaire d'un montant de mille euros (1 000 €) est appliquée sans mise en demeure préalable.
Défaut de traitement d'une non-conformité de réalisation	Journalière	150,00 €	Le Titulaire encourt une pénalité journalière, par jour de retard et pour chaque non-conformité, fixée à cent cinquante euros (150 €) pour défaut de traitement d'une non-conformité de réalisation. Cette pénalité s'applique à partir de la date butoir fixée par le Maître d'œuvre pour la reprise de la non-conformité.
Pénalités pour défaut d'entretien des voies publiques	Forfaitaire	500,00 €	Pénalités pour défaut d'entretien des voies publiques et/ou des pistes ; Il sera appliqué une pénalité de cinq cents euros (500 €) par infraction constatée.
Pénalités pour retard dans la réalisation de la planche d'essais des matériaux	Journalière	500,00 €	En cas de retard dans la finalisation de la planche d'essai matériaux définie au C.C.T.P, le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 (500 €) par jour de retard.
Retard de transmission des bordereaux de suivi des déchets	Journalière	250,00 €	En cas de retard de transmission des bordereaux de suivis des déchets, le titulaire encourt une pénalité fixée à mille euros (250 €) par jour de retard.
Retard pour la levée de réserves	Journalière	100,00	En cas de retard de levée de réserves par rapport à la date fixée à la réception de travaux, le titulaire encourt une pénalité fixée à cent euros (100 €) par jour de retard.

ARTICLE 26 – ASSURANCES

26.1 – Dispositions générales

Le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, il répond notamment des garanties, responsabilités et risques mis à sa charge par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code Civil (issus de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978), et par les articles 1240 à 1244 et 1788 du même Code, ou tous ceux qui viendraient s'y substituer.

Les « fabricants et importateurs » d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement tels que définis à l'article 1792-4 du Code civil sont tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber, notamment en vertu de cet article.

Le Titulaire est responsable de tous dommages résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'exécution des travaux ou après l'achèvement de ceux-ci.

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 25 ci-dessus.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

26.2 – Installations et engins de chantier

Le titulaire fera son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation du marché et non destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés.

Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

26.3 – Responsabilité civile

Le titulaire (et plus globalement chaque intervenant à l'opération) est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et du maître d'ouvrage, du fait de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de réalisation qu'après l'achèvement des travaux, et ce, dès le début de son intervention et aussi longtemps que sa responsabilité pourra être recherchée. Le titulaire (et plus globalement chaque intervenant à l'opération) déclare que les garanties de sa police d'assurance s'appliquent aux responsabilités pouvant lui incomber du fait de ses sous-traitants.

26.3.1 – Montant minimum des garanties

Responsabilité civile en cours de chantier – professionnelle et après livraison

- Avant réception :
 - Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) : 6 M€ par sinistre dont :
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs : 2 M€ par sinistre ;
 - Immatériels non consécutifs : 1M€ par sinistre ;
 - Dommages d'atteinte à l'environnement : 1 M€ par année ;

- Après travaux :
 - Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) : 4 M€ par sinistre et par an.

Les montants de garanties minimales indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de la responsabilité. Il appartient au titulaire de souscrire des montants de garanties à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

Le mandataire de groupement devra justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire solidaire de ses cotraitants.

En cas de couverture insuffisante, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire en nature et/ou en montant si la nature des travaux ou leur localisation le nécessite.

26.3.2 – Attestations d'assurance

Le Titulaire et chaque membre du groupement devra produire avant le début d'exécution du marché, ainsi qu'en début de chaque année civile - pendant la durée du chantier, une attestation d'assurance correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

- identité de la compagnie d'assurance ;
- numéro de police ;
- date d'effet, période de validité ;
- activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est Titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun ;
- montants des garanties accordées par nature à hauteur respective des capitaux minima fixés ci-dessus.

Concernant les sous-traitants, il appartient au titulaire d'effectuer le contrôle de leur attestation d'assurance responsabilité civile. En cas de sinistre, le Titulaire sera responsable des dommages causés par lesdits sous-traitants.

26.4 – Responsabilité décennale

Le titulaire (soit chaque membre du groupement) devra, conformément à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 (et à ses textes subséquents) être couvert par une police d'assurance de responsabilité décennale pour les prestations dont ils ont la charge, y compris celles données en sous-traitance.

Aussi le titulaire devra justifier, avant le début d'exécution des travaux, qu'il est bien Titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile décennale découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivants et à l'article 1792-4-2 du Code Civil.

Ce contrat doit comporter les garanties :

- de la responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et suivants et 1792-4-2 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978, et à ses textes d'application et à l'ordonnance du 8 juin 2005, particulièrement au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles »,
- de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code civil,
- des dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées aux alinéas ci-dessus,

- avec extension aux dommages subis par les existants non incorporés du fait des travaux neufs, conformément aux termes de la Convention « garanties dommages aux existants consécutifs à des travaux » du 8 septembre 2005.

Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties prévues à l'article L 241-1 du Code des Assurances avec une marge de solvabilité qui devra être jugée comme suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée. Cette police devra prévoir une garantie à concurrence minimum de la valeur de l'ouvrage. Il est rappelé, que l'obligation faite à chaque intervenant à l'acte de construire est d'être assuré à dû concurrence du montant total de l'opération (travaux + honoraires).

Dans ce dernier cas, le capital garanti accepté devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux.

L'attestation d'assurance comporte les informations précises suivantes :

- En cours de validité au jour de la DOC pour la police « décennale » ;
- Identité de la compagnie d'assurance ;
- Numéro de police ;
- Date d'effet, période de validité ;
- Garantie légale à propos des ouvrages de bâtiment ;
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du Marché dont il est titulaire ;
- Abrogation de la règle proportionnelle ;
- Les montants assurés.

Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou des matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d'assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.

En cas de couverture insuffisante, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'intervenant insuffisamment garanti la souscription d'une assurance complémentaire.

ARTICLE 27 – RESILIATION DU CONTRAT

27.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire, dans les conditions suivantes :

- Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à des indemnités et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.
- La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai.
- A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions suivantes :
- Soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,

- Soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

S'il n'est pas possible au maître d'ouvrage de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution des prestations par le tiers désigné par le maître d'ouvrage.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

27.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 28 – CLAUSES DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

Les modifications des conditions d'exécution acceptées à l'issue de cette procédure de réexamen font l'objet

soit d'un avenant au présent marché, soit d'une décision unilatérale.

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, le maître d'ouvrage pourra mettre en œuvre les modifications suivantes :

28.1 - Substitution du titulaire initial par un nouveau titulaire

28.1.1 - Substitution du titulaire unique

Le remplacement du titulaire unique pourra intervenir, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le titulaire pourra proposer au maître d'ouvrage un titulaire de substitution.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

Le maître d'ouvrage notifie sa décision au titulaire dans un délai de 30 jours.

Dans le cas où le remplacement du titulaire est accepté, la modification du marché sera formalisée par un avenant.

Dans la mesure où la candidature du remplaçant n'est pas acceptée, le maître d'ouvrage prononce une résiliation sans faute, mais sans indemnité.

28.1.2 - Substitution du titulaire dans le cadre d'un groupement d'entreprises

Dans le cadre d'un groupement, le remplacement du titulaire membre du groupement pourra intervenir après accord écrit et signé de l'ensemble des membres du groupement sur la substitution et dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

Le maître d'ouvrage notifie sa décision au titulaire dans un délai de 30 jours.

Dans le cas où le remplacement du titulaire est accepté, le maître d'ouvrage formalise cette modification du marché par un avenant.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; par dérogation à l'article 52.7.3 du CCAG Travaux, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

28.2 - Substitution du Mandataire

Dans le cas où le groupement entend substituer, en cours d'exécution du marché, le mandataire solidaire par un autre des membres du groupement, il adresse une demande d'autorisation au maître d'ouvrage. La demande d'autorisation devra être signée par tous les membres du groupement.

Dans le délai de 30 jours après réception de la demande, le maître d'ouvrage communique sa décision motivée d'accepter ou non la demande. Cette décision n'est pas susceptible de contestation. L'absence de réponse vaut rejet de la demande.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
 - soit de laisser la possibilité aux membres du groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;
 - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

Le nouveau mandataire, une fois accepté, est substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations y compris les droits et obligations nés au cours de la période antérieure de la substitution. Il est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'au terme du marché.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent article par le titulaire, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché pour faute du titulaire selon les modalités prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

28.3 - Défaillance du mandataire

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai qui sera fixé par le maître d'ouvrage.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le marché peut être résilié dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

Un des membres du groupement peut remplacer le mandataire dans son rôle de représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, si tous les autres membres du groupement l'acceptent expressément.

Dans ce cas, les membres du groupement adressent une demande d'autorisation au maître d'ouvrage. La demande doit être signée par tous les membres du groupement.

Dans le délai de 30 jours après réception de la demande, le maître d'ouvrage communique sa décision motivée d'accepter ou non la demande. Cette décision n'est pas susceptible de contestation. L'absence de réponse vaut rejet de la demande.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
 - o soit de laisser la possibilité aux membres du groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;
 - o de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

28.4 – Modification des indices de révision de prix

En cas de disparition de l'indice de révision des prix initialement prévu dans le contrat, l'indice disparu sera remplacé par un nouvel indice créé.

Dans le cas d'un choix devant être fait entre indices multiples, l'indice le plus favorable au maître d'ouvrage sera retenu et notifié au titulaire dans un délai de 30 jours.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

28.5 – Substitution de matériaux ou fournitures

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement de l'un des matériaux (ou fournitures) prévu au marché pour des raisons extérieures au titulaire, ce dernier pourra être autorisé à y substituer un nouveau matériau dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé ci-dessus, le titulaire transmet à l'acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justificatif exposant a minima :

- Les causes faisant obstacle à l'approvisionnement du matériau susvisé et les justificatifs nécessaires. Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve de ce que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais et notamment, qu'il a procédé à cette commande dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels ;
- Le ou le(s) matériau(x) de substitution proposé(s).
- La conformité du ou des matériau(x) proposé(s) avec les conditions fixées par le marché et notamment avec les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes. Le titulaire fournit des pièces permettant de justifier des surcoûts liés à la mise en œuvre du ou des matériaux de substitution.

A la suite de la réception de cette demande, sous réserve de sa complétude, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours pour notifier sa décision au titulaire.

Lorsqu'il décide de faire droit à cette demande, en cas de pluralité de matériau(x) ou fournitures proposé(s), l'acheteur précise le matériau ou les fournitures dont l'emploi est autorisé en lieu et place des conditions fixées par le marché.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si la décision précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 13 du CCAG-TRAVAUX. Par dérogation à cette stipulation, les prix provisoires sont notifiés par ordre de service dans les quinze jours qui suivent la décision de l'acheteur.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de l'acheteur s'impose au titulaire qui devra respecter les conditions fixées au marché.

28.6 – Prolongation des délais d'exécution en cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, le maître d'ouvrage pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé ci-dessus, le titulaire signale au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel.

A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

A la suite de la réception de cette demande, l'acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire. Le ou les délai(s) ainsi prolongé(s) a (ont) les mêmes effets que le(s) délai(s) contractuel(s).

Cette décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire.

A défaut, en cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de l'acheteur s'impose au titulaire qui devra se conformer au(x) délai(s) contractuel(s) sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

ARTICLE 29 – CLAUSES DE REVOYURE

En cas de bouleversement de l'économie générale du marché, les deux Parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de la situation.

ARTICLE 30 – JUSTIFICATIFS A FOURNIR EN COURS D’EXECUTION DU MARCHE

Le titulaire est tenu de remettre à l’organisme tous les six (6) mois à compter de la date de début d’exécution du marché et ce jusqu’à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
- Un certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries (CIBTP) ;

Le titulaire est tenu de remettre à l’organisme tous douze (12) mois à compter de la date de début d’exécution du marché et ce jusqu’à la fin de son exécution :

- La preuve de la souscription d’un contrat d’assurance couvrant la responsabilité décennale (attestation d’assurance de responsabilité obligatoire prévue à l’article L.243-2 du code des assurances) ;
- La preuve de la souscription d’un contrat d’assurance couvrant la responsabilité civile.
- Une attestation de régularité fiscale prouvant qu'il est à jour de ses obligations fiscales auprès du Trésor Public ;

La transmission de ces pièces s’effectue obligatoirement de manière dématérialisée via la plateforme gratuite <https://www.aproval.com/>.

En cas de non-délivrance de ces documents à l’échéance précisée ci-dessus, le titulaire sera mis en demeure, de les délivrer, ou de présenter des observations, dans un délai de 15 jours.

En cas de mise en demeure infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 31 – CONFLIT D’INTERET

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

ARTICLE 32 - LITIGES

Les litiges s’élevant entre les parties font en premier lieu l’objet d’une tentative de règlement amiable dans les conditions fixées au CCAG-Travaux.

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Montpellier est compétent en la matière.

ARTICLE 33 - DEROGATIONS

Les dérogations faites aux articles du CCAG-Travaux sont les suivantes :

- L'article 5.3 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Travaux

- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Travaux
- L'article 18.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG – Travaux
- L'article 18.8.2 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG – Travaux
- L'article 18.9.4 du CCAP déroge à l'article 43 du CCAG – Travaux
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 42.3 du CCAG – Travaux
- L'article 25.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG – Travaux
- L'article 25.3 du CCAP déroge aux articles 19.2.4 et 52.1 du CCAG – Travaux
- L'article 28.2 du CCAP déroge à l'article 52.7.1 du CCAG - Travaux
- L'article 28.5 du CCAP déroge à l'article 13 du CCAG - Travaux